

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

•

Vous
désigne le client
c'est-à-dire toute personne,
physique ou morale, bénéficiaire du
Service de l'Assainissement.

Ce peut être :
le propriétaire ou le locataire
ou l'occupant de bonne foi
ou la copropriété représentée
par son syndic.

•

La Collectivité
désigne la Commune de
DRAGUIGNAN
en charge du Service de
l'Assainissement Collectif.

•

L'Exploitant du service
désigne la société « Technique
d'Exploitation et de Comptage » (TEC)
à qui la Collectivité a confié
la gestion des eaux déversées par le
client, dans les réseaux
d'assainissement
dans les conditions du
règlement du service.

•

Le Règlement du service
désigne le document établi
par la Collectivité et adopté
par délibération du 22 / 06 / 2005 ;
il définit les obligations mutuelles de
l'Exploitant du service
et du client.



Le Service de l'Assainissement

Le Service de l'Assainissement désigne
l'ensemble des activités et installations
nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées
(collecte, transport, épuration
et service client).

1•1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques
peuvent être rejetées dans les réseaux
d'assainissement.

Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas
être raccordé au réseau d'eaux usées.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées
provenant des cuisines, buanderies,
lavabos, salles de bains, toilettes et
installations similaires, ne provenant pas
d'une activité professionnelle.
- eaux pluviales ou de ruissellement, les
eaux provenant soit des précipitations
atmosphériques, soit des arrosages ou
lavages des voies publiques et privées, des
jardins, des cours d'immeubles...

Selon la nature des réseaux d'assainissement,
vos rejets doivent être collectés de
manière séparée (eaux domestiques d'une
part et eaux pluviales d'autre part).

Sous certaines conditions et après
autorisation préalable de la Collectivité, les
eaux usées autres que domestiques
peuvent être rejetées dans les réseaux
d'assainissement.

Vous pouvez contacter à tout moment
l'Exploitant du service pour connaître les
conditions de déversement de vos eaux
dans les réseaux d'assainissement ainsi
que les modalités d'obtention d'une
autorisation particulière si nécessaire.

1•2 Les engagements du service

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant
du service s'engage à mettre en œuvre un
service de qualité.

Les prestations qui vous sont garanties,
sont les suivantes :

- une assistance technique
au 0 811 900 700*, 24 heures sur 24 et
7 jours sur 7 pour répondre aux urgences
techniques concernant l'évacuation de vos
eaux dans les réseaux,
- un accueil téléphonique
au 0 811 900 700* du lundi au vendredi de
8 h à 19 h et le samedi de 9 h à 12 h pour
effectuer toutes vos démarches et répondre
à toutes vos questions relatives au
fonctionnement du Service de l'Assainissement,

- une réponse écrite à vos courriers dans
les 8 jours suivant leur réception.

qu'il s'agisse de questions sur la qualité du
service ou sur votre facture,

- le respect des horaires de rendez-vous
pour toute demande nécessitant une
intervention à votre domicile avec une plage
horaire de 2 heures maximum garantie,
- une étude et une réalisation rapide
pour l'installation d'un nouveau branchement
d'assainissement avec :

- envoi du devis sous 8 jours après réception
de votre demande ou après rendez-vous
d'étude des lieux, si nécessaire,
- réalisation des travaux dans les 15 jours (ou
plus tard à la date qui vous convient) après
acceptation du devis et obtention des
autorisations administratives.

Si les délais garantis ne sont pas respectés,
l'Exploitant du service vous offre l'équivalent
de la redevance d'assainissement due pour
10 000 litres d'eau (toutes taxes et
redevances comprises) avec un minimum de
22,87 euros.

Les engagements du service sont
susceptibles d'évoluer pour mieux répondre
aux attentes des clients.

1•3 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement,
vous vous engagez à respecter les
règles de salubrité publique et de protection
de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous
interdisent de déverser dans les réseaux
toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation,
 - dégrader les ouvrages de collecte et
d'épuration ou gêner leur fonctionnement
 - créer une menace pour l'environnement.
- En particulier, vous ne pouvez rejeter :
- le contenu ou les effluents des fosses
septiques,
 - les déchets solides tels que les ordures
ménagères, y compris après broyage,
 - les couches culottes, les lingettes et autres
produits assimilables
 - les huiles usagées, les graisses ...
 - les hydrocarbures, solvants, acides, bases,
cyanures, sulfures...
 - les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter
les conditions d'utilisation des installations
mises à votre disposition. Ainsi, vous ne
pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux
souterraines, y compris lorsqu'elles ont été
utilisées dans des installations de traitement
thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidange de piscines ou bassins
de natation sans autorisation préalable de
l'Exploitant du service.

Le non respect de ces conditions peut
entraîner la mise hors service du
branchement après l'envoi d'une mise en
demeure restée sans effet. La Collectivité et
l'Exploitant du service se réservent le droit
d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique
ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise
hors service du branchement peut être

immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

1.4 Les interruptions du service

L'exploitation du Service d'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service. Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe de ces interruptions quand elles sont prévisibles (travaux d'entretien).

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure tel qu'une casse du réseau. Le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure.

1.5 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.



Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».

2.1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone au 0 811 900 700* ou par écrit auprès de l'Exploitant du service.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Assainissement.

Les frais d'accès au Service de l'Assainissement s'élèvent à 75,00 euros H.T. au 01/07/2005. Ce montant est actualisé chaque semestre selon les termes du contrat entre la Collectivité et l'Exploitant du Service.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Assainissement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service),
- soit de la mise en service du branchement.
Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par téléphone au 0 811 900 700* ou par lettre simple, avec un préavis de 5 jours. Une facture d'arrêt de compte, calculée sur la base du relevé de votre consommation d'eau, vous est alors adressée.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

L'Exploitant du service peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

2.3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée entre votre immeuble et le Distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si la convention d'individualisation est résiliée, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou la copropriété souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.



En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

3.1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement ».

Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et éventuellement, les charges d'investissement correspondantes.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos voisins,

- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat passé entre la Collectivité et l'Exploitant du service pour la part lui revenant,

- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3.3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture.

Votre redevance d'assainissement est facturée à terme échu. En cas de période sans relevé de consommation d'eau, le volume facturé est estimé à partir de votre consommation annuelle précédente.

Tous les usagers alimentés en eau par un réseau privé seront assujettis à une redevance d'assainissement. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau comptabilisés par un comptage agréé par la Collectivité et l'Exploitant du service. A défaut de comptage agréé, il sera facturé une consommation forfaitaire de 100 m³ par semestre payable à terme échu.

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur votre facture.

Les modes de paiement mis à votre disposition pour régler votre facture, sont les mêmes que ceux qui vous sont proposés pour le règlement de vos factures d'eau.

3.4 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité de retard. Cette pénalité est calculée, à compter de la date limite de paiement, sur la totalité du montant impayé à raison de 1,5 fois le taux d'intérêt légal, par quinzaine indivisible (avec une perception minimum de 9,15 Euro T.T.C. qui pourra être actualisée ; ce montant figure sur votre facture).

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25% dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En outre, à compter de cette majoration et jusqu'au paiement des factures dues, le branchement peut être mis hors service. Un avis de fermeture peut être déposé dans la boîte à lettre. Les frais d'avis d'obstruction sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement à 22,75 euros H.T au 01/07/2005 et sont actualisés chaque semestre selon les termes du contrat entre la Collectivité et l'Exploitant du Service. Durant cette interruption, l'abonnement continue à être facturé et les frais d'obturation et de remise en service du branchement sont à votre charge.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3•5 Les cas d'exonération ou de réduction

L'usager n'est jamais fondé à solliciter une réduction en raison des fuites d'eau potable dans ces installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même cette consommation indiquée par son compteur.

Si dans le cadre du Service de l'Eau, vous avez souscrit un contrat Assurance-Fuite, votre redevance d'assainissement peut être réduite lorsque survient une fuite couverte par les garanties de ce contrat.



On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées au réseau public d'assainissement.

4•1 Les obligations

• pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que vos installations ne sont pas raccordées, vous pouvez être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si vos installations ne sont toujours pas raccordées, vous êtes soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Cette somme peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 200 %.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier

d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, votre propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.

• pour les eaux pluviales

Le raccordement au réseau public d'assainissement est interdit.

• pour les eaux usées autres que domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

4•2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou la copropriété auprès de l'Exploitant du service. Elle est traitée dans les délais et conditions prévus par les engagements du service.



On appelle « branchement » l'ensemble des éléments d'évacuation des eaux usées qui va de la propriété au réseau public.

5•1 La description

Le branchement comprend :

- un dispositif de raccordement à la propriété,
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé de préférence en domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement,
- une canalisation située en domaine public,
- un dispositif de raccordement au réseau public.

5•2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux d'assainissement.

L'Exploitant du service détermine en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement.

Les travaux d'installation du branchement en domaine public, sont réalisés par l'Exploitant du service.

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité peut, pour tous les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie

des branchements située en domaine public (regard compris).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Dans tous les cas, la partie des branchements située en domaine public est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

En ce qui concerne les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la Collectivité peut vous imposer la construction préalable en domaine privé de dispositifs particuliers de pré-traitement (dessableurs, déshuileurs, ...), ou d'ouvrages tels que bâche de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets. Le raccordement des eaux non domestiques fait l'objet obligatoirement d'une autorisation de déversement délivrée par l'exploitant du service et la Collectivité.

5•3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

La réalisation des travaux est confiée en exclusivité à l'Exploitant du service qui établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat passé entre la Collectivité et lui.

Les travaux doivent être réglés à la signature du devis.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lorsque le branchement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, la Collectivité peut vous demander une participation financière pour tenir compte de l'économie que vous réalisez en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant de cette participation est déterminé par la Collectivité et peut être perçu par l'Exploitant du service en même temps que les sommes dues au titre de l'installation du branchement d'assainissement.

5•4 L'entretien et le renouvellement – Déplacement à la demande du client

L'entretien, les réparations et le renouvellement de la partie située en domaine privé du branchement ainsi du siphon s'il existe et du « regard de branchement » sont à votre charge.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de la partie située en domaine public (canalisation de branchement et dispositif de raccordement au réseau public) sont à la charge de l'Exploitant du service.

En cas d'absence de « regard de branchement », l'entretien, les réparations et le renouvellement de la partie située en domaine public du branchement ainsi que sa mise en conformité sont à votre charge.

S'il est établi qu'une obstruction de la partie de branchement située en domaine public résulte d'un non respect de votre part des règles d'usage du service telles

qu'énumérées à l'article 1.3 ou qu'elle n'est pas consécutive à une mise en charge du collecteur principal, vous devrez régler les frais de désobstruction sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la Collectivité et l'Exploitant du service.

Les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement de la partie du branchement située en domaine public, ne vous incombent pas, sauf dans le cas où votre branchement n'est pas conforme (absence du « regard de branchement »).

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la Collectivité et l'Exploitant du service.

Les frais de déplacement, de modification, de mise en conformité ou de suppression du branchement effectués à votre demande sont à votre charge.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en domaine privé et lié à un défaut d'entretien ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, ces travaux seront réalisés après vous en avoir informé.

Les frais de déplacement, à votre demande, pour une intervention ne relevant pas de la responsabilité d'Exploitant du Service sont à votre charge.

5•5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété ayant déposé le permis de démolition ou de construire.



Les installations privées

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées avant le dispositif de raccordement de la propriété.

6•1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées.
- ne pas raccorder entre elles les canalisations d'eaux pluviales et les canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux pluviales pénétrées dans les canalisations d'eaux usées ou vice-versa.

- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, ...).

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes...)
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété.
- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant du service doit avoir accès à vos installations privées pour vérifier qu'elles remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée selon un tarif établi en accord avec la Collectivité.

Attention : dès la mise en service d'un branchement pour l'évacuation des eaux usées, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances (vidange, désinfection et comblement), les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres,...).

A défaut, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux de mise en conformité.

6•2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

6•3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Avant cette intégration, l'Exploitant du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par vos soins et à vos frais.

6•4 Contrôle de conformité lors de la cession d'un bien immobilier

A l'occasion de la cession d'un bien immobilier situé sur le périmètre de l'affermage, la Collectivité ou le vendeur ou l'acheteur (éventuellement par l'intermédiaire d'un notaire) peut demander le contrôle de la conformité des rejets de la totalité des installations, tant intérieures qu'extérieures, de la propriété concernée.

Cette vérification est réalisée soit par le Fermier. Elle donne lieu à la production d'un certificat relatif à la conformité des branchements remis au demandeur et à la Collectivité. Le cas échéant, le certificat précise également les travaux de mise en conformité à réaliser.

Le Fermier dispose d'un délai de 8 jours à compter de la demande pour produire le rapport de conformité. Son coût est facturé au demandeur conformément au bordereau des prix annexé au présent contrat.